



# Convention

Relative au financement de la première  
tranche

des actions foncières pour les  
Aménagements Ferroviaires au Sud de  
Bordeaux (AFSB)  
(Ligne Bordeaux-Agen)

## Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'ETAT** (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Madame **Fabienne BUCCIO**, préfète de la Région **Nouvelle Aquitaine**,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

**La Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Alain ROUSSET**,

Ci-après désignée « **La REGION** »

**Bordeaux Métropole**, représentée par son Président Monsieur **Alain ANZIANI**,

Ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

Et,

SNCF Réseau, **Société anonyme au capital de 621.773.700 €**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR Directrice générale adjointe Finances et achats dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, L'Etat, La Région, et Bordeaux Métropole étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande

publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

- Le Contrat de plan Etat-Région Aquitaine pour la période 2015-2020 signé le 23 Juillet 2015 qui comprend dans son volet mobilité l'action 1.2.2.1. Aménagements ferroviaires en sortie sud de Bordeaux – Etudes PRO.
- La notification de subvention de l'Union Européenne, signée le 27 octobre 2017, au titre du développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)
- La convention Etudes GPSO et aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux en date du 30/10/2012
- La Convention relative au financement du programme d'anticipation foncière du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest en date du 30/10/2012
- La Convention relative au financement du programme d'anticipation des acquisitions foncières des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux en date du 06/12/2013 et son avenant n°1 du 10 décembre 2015
- La Convention financière entre l'Etat et SNCF Réseau relative au financement des études projet des Aménagements Ferroviaires en sortie Sud de Bordeaux en date du 08/12/2016
- L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet en date du 25 novembre 2015, annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 28 juin 2017 et confirmé par la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux le 17 octobre 2019
- La convention relative au financement des études de projet des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux signée le 30 août 2021,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'AFITF du 29 septembre 2021 sur le financement d'une première tranche d'action foncière pour le projet des AFSB
- La convention relative au financement des actions foncières anticipées pour les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux n° 2 signée le 21/12/21.
- L'ordonnance relative à la société du GPSO en date du 02 mars 2022

## SOMMAIRE

---

|                   |  |           |
|-------------------|--|-----------|
| <b>ARTICLE 1.</b> | <b>OBJET .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 2.</b> | <b>MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 3.</b> | <b>DESCRIPTION DES ACTIONS FONCIERES .....</b>                                     | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 4.</b> | <b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....</b>                                      | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 5.</b> | <b>MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS FONCIERES .....</b>                              | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 6.</b> | <b>FINANCEMENT DES ACTIONS FONCIERES.....</b>                                      | <b>7</b>  |
| 6.1               | ASSIETTE DE FINANCEMENT .....  | 7         |
| 6.1.1             | Coût de l'opération aux conditions économiques de référence .....                  | 7         |
| 6.1.2             | Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation..... | 8         |
| 6.2               | PLAN DE FINANCEMENT.....   | 8         |
| <b>ARTICLE 7.</b> | <b>APPELS DE FONDS.....</b>  | <b>9</b>  |
| 7.1               | MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS .....   | 9         |
| 7.2               | DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....   | 10        |
| 7.3               | IDENTIFICATION .....   | 10        |
| 7.4               | DELAIS DE CADUCITE .....   | 11        |
| <b>ARTICLE 8.</b> | <b>NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>  | <b>11</b> |

## ANNEXES

---

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

L'étoile ferroviaire de Bordeaux constitue un point stratégique du réseau ferroviaire du Sud-Ouest, assurant à la fois des liaisons nationales et internationales, mais aussi de nombreuses liaisons régionales.

En décembre 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine se sont engagées dans la réalisation d'une feuille de route pour le RER Métropolitain (RER M), qui consiste principalement en la réalisation de 2 lignes omnibus diamétralisées : Libourne-Arcachon à horizon 2025 et St-Mariens-Langon à horizon 2028. Le besoin d'une augmentation de fréquence pour les trains du quotidien et d'une desserte périurbaine diamétralisée nécessite des aménagements de l'infrastructure, notamment au sud-est de Bordeaux. Le projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) est légitimement identifié comme un aménagement utile à l'atteinte de cet objectif, en plus de sa nécessité pour GPSO.

Les études AVP, commencées en 2014, ont été interrompues en juin 2017 en raison de l'annulation par le tribunal administratif de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet. Après le jugement en délibéré, la DUP du 25 novembre 2015 a été confirmée le 17 octobre 2019, par la Cour Administrative d'Appel permettant ainsi de relancer le projet.

La phase étude de projet a été engagée en juillet 2021, une convention de financement d'études projet (PRO) a été signée le 31 août 2021, intégrant une première phase d'optimisation du projet pour le rendre notamment plus compatible avec le projet de RER Métropolitain. A l'issue des résultats de l'étude d'optimisation, les parties conviendront le cas échéant de poursuivre les études de niveau projet sur la base du programme optimisé.

La convention de financement signée en date du 30 octobre 2012 entre l'Etat, l'AFITF, la Région Aquitaine et Réseau ferré de France (RFF) devenue SNCF Réseau, et celle en date du 6 décembre 2013 et son avenant signé le 10 décembre 2015 ainsi que la convention de financement signée en date du 21 décembre 2021 entre l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et SNCF Réseau ont permis à SNCF Réseau de réaliser les premières actions foncières dites d'urgence, par anticipation pour le projet AFSB.

La présente convention a pour objet de financer une première tranche des actions foncières du projet AFSB dans l'attente de la mise en place de la société du GPSO, afin que cette dernière puisse assurer ensuite le financement de la réalisation de la deuxième tranche des actions foncières. A cet égard et plus globalement cet établissement public local, financera l'ensemble de la deuxième tranche dont la date d'effet est escomptée pour avril 2023.

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance et les conditions de réalisation et de financement de la première tranche des actions foncières du projet d'Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux. Cette première tranche succède aux actions foncières anticipées pour les AFSB (conventions actions foncières N°1 et 2).

La présente convention a pour objet le financement de la première tranche (qui sera engagée entre 2022 et avril 2023) des actions foncières qui comprend :

- des acquisitions foncières à réaliser pour libérer l'emprise du projet en préalable aux travaux préparatoires et principaux
- des actions à engager relatives aux mesures compensatoires pour déposer le dossier d'autorisation environnementale unique en septembre 2022 et permettre son instruction en 2023
- les frais associés aux acquisitions et actions foncières citées ci-dessus

Les présentes **Conditions particulières** complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF RESEAU assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération AFSB. A ce titre, elle procède aux actions foncières de première tranche, objet de la présente convention, en son nom et en son propre compte.

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ACTIONS FONCIERES**

---

La présente convention a pour objet de financer la poursuite d'une partie des actions foncières du projet AFSB.

Le programme des actions foncières première tranche à réaliser au titre de la présente convention comprend notamment :

- la poursuite des acquisitions foncières à réaliser pour libérer l'emprise du projet en préalable aux travaux préparatoires et principaux .
- des actions de sécurisation foncière à engager relatives aux mesures compensatoires d'urgence pour déposer le dossier d'autorisation environnementale unique en septembre 2022 et permettre son instruction en 2023. Cette sécurisation est atteinte par acquisition ou par bail.
- les frais associés aux acquisitions et actions foncières citées ci-dessus incluant :
  - Les prestations de diagnostics avant négociation ;
  - Les missions et honoraires du notaire et du géomètre ;
  - La mise hors service ou la mise en sécurité des réseaux de branchement des bâtis acquis (électricité, eau, télécom, gaz, etc) ;
  - Les frais de déménagement ou de libération d'emprise
  - Les mesures destinées à empêcher l'accès aux bâtis acquis avant leur démolition;
  - Les mesures de gardiennage ou d'entretien jusqu'à la mise en exploitation.
  - Le pilotage de ces actions, assuré par le MOA SNCF Réseau
  - Les frais éventuels rendus nécessaires par les obligations légales et réglementaires (ex : dépollution)

Concernant ;

- La poursuite des acquisitions foncières des emprises du projet AFSB :

Il s'agit des propriétés parmi toutes celles se situant dans le périmètre de la DUP de 2015 sur les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et St Médard d'Eyrans. En phase AVP il a été identifié 242 parcelles représentant une surface prévisionnelle de 310 160 m2 et concernant des bâtis individuels, des bâtis d'activités

industrielles et commerciales, des terrains, des fonds de jardin, des voiries, des parkings, des dépendances, des terrains agricoles et forestiers.

Une partie de ces acquisitions a pu être réalisée au travers des actions foncières anticipées pour les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (conventions actions foncières anticipées N°1 et 2).

- La poursuite des actions foncières relatives aux mesures compensatoires du projet AFSB:

L'évaluation des surfaces compensatoires au titre des espèces de faune et flore protégées a été réalisée dans le cadre d'un pré dossier d'autorisation, qui sera stabilisé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique en septembre 2022. Cette évaluation est fondée sur des inventaires faune-flore-habitats-zones humides. Elle a été effectuée sur la base de la doctrine « Eviter – Réduire – Compenser », en intégrant les principes de mutualisation inter-procédures réglementaires environnementales auxquelles est soumis le projet AFSB (autorisation loi sur l'eau, défrichement, dérogation CNPN) et de mutualisation interspécifique (espèces et cortèges d'espèces en lien avec les habitats leur permettant d'accomplir l'ensemble de leur cycle biologique).

Sur la base d'une méthodologie établie dans le pré dossier d'autorisation, intégrant la définition de coefficients compensatoires, et présentée aux services administratifs (DREAL et DDTM 33), les besoins en compensation ont été définis de manière provisoire comme représentant 26,7 Ha et 597ml de cours d'eau à réhabiliter.

Une partie des actions foncières relatives aux mesures compensatoires a pu être réalisée au travers des actions foncières anticipées pour les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (conventions actions foncières N°1 et 2).

#### **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION**

---

S'agissant d'actions foncières, au vu des délais inhérents au traitement des actes associés, le délai prévisionnel de réalisation de l'action foncière première tranche est de 3 ans, à compter de la signature par toutes les parties de la présente convention.

#### **ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS FONCIERES**

---

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des Conditions Générales, le programme des actions foncières, première tranche, objet de la présente convention, sera suivi dans le cadre de Comités Techniques et de Pilotage.

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ACTIONS FONCIERES**

---

##### **6.1 Assiette de financement**

##### **6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

**Sans objet.**

## 6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Dans le cadre de la présente convention, le besoin de financement des actions foncières première tranche est évalué 9 045 000€ courants HT qui se décomposent de la manière suivante :

- 8 335 000 euros courants HT pour les acquisitions foncières de l'emprise du projet dont frais associés
- 660 000 euros courants HT pour les actions foncières des mesures compensatoires dont frais associés.
- 50 000€ HT de frais de MOA SNCF Réseau

En application du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, le prix des acquisitions est soumis à l'avis de la Direction des finances publiques,

## 6.2 Plan de financement

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à participer au financement des actions foncières selon la clé de répartition suivante :

| <b>Actions foncières<br/>Première tranche</b> | <b>Clé de répartition<br/>%</b> | <b>Besoin de financement<br/>Montant en € courants</b> |
|---|---------------------------------|--|
| Etat  | <b>33,3333%</b>                 | <b>3 015 000€ HT</b>                                   |
| Région Nouvelle Aquitaine                     | <b>33,3333%</b>                 | <b>3 015 000€ HT</b>                                   |
| Bordeaux Métropole                            | <b>33,3333%</b>                 | <b>3 015 000€ HT</b>                                   |
| SNCF Réseau                                   | <b>0,0000%</b>                  | <b>0 € HT</b>  |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>100,0000 %</b>               | <b>9 045 000€ HT</b>                                   |

En application des dispositions de l'article L.2111-10-1 du code des transports et du décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, la part contributive de SNCF Réseau à l'opération AFSB sera calculée de manière à ce que le taux de retour sur l'ensemble des investissements de ce projet soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ces investissements après prise en compte des risques spécifiques à ce projet.

Ce calcul n'interviendra qu'à l'issue du choix de l'optimisation du projet, prévue dans la convention PRO, car il prend en compte les variations de coûts de maintenance et d'exploitation de la nouvelle infrastructure à réaliser. Ce choix est prévu dans le premier temps des études de projet, à titre prévisionnel au plus tard en avril 2022. Le calcul interviendra en suivant ce choix, et devra être validé par le conseil d'administration de SNCF Réseau, ce qui porte le résultat du calcul de part contributive à prévision mi 2022 ou début 2023 au plus tard.



Les cas échéant, lorsque cette part contributive sera établie, un avenant à la présente convention pourra être contractualisé afin de modifier la participation des cocontractants, et en tenant compte de la participation financière déjà apportée par SNCF Réseau dans les précédentes conventions

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions qui sont versées à SNCF Réseau, en tant que subventions d'équipement, ne sont pas soumises à TVA.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Modalités de versement des fonds**

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales, jointes en Annexe 1**, les modalités d'appels de fonds appliquées auprès de l'ensemble des Parties sont les suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants est effectué dès la signature de la présente convention par toutes les parties.
- Dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes seront effectués auprès de chaque financeur en fonction de l'avancement des négociations des actions foncières (qui inclut les acquisitions foncières à réaliser pour libérer l'emprise du projet, les actions à engager relatives aux mesures compensatoires, les frais associés à la première tranche des acquisitions et actions foncières)

Ils seront calculés sur la base du coût des actions foncières engagées en euros courants et accompagnés d'un état des dépenses engagées visé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% de la participation de chaque financeur en euros courant tel que défini au plan de financement, présenté à l'article .2 de la présente convention.

Après achèvement de l'ensemble des actions foncières prévues au titre de cette convention, SNCF Réseau présentera un état récapitulatif des dépenses afférentes à l'opération signé par le directeur d'opération.

SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier

## 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

|                    | Adresse de facturation   | Service administratif responsable du suivi des factures   |  |
|--------------------|--|---|--|
|                    |  | Nom du service  | N° téléphone / adresse électronique  |
| Etat               | DREAL Nouvelle-Aquitaine<br>Cité administrative<br>Rue Jules Ferry<br>Boîte 55<br>33 090<br>BORDEAUX<br>Cedex                    | DREAL Nouvelle Aquitaine<br>Service<br>Déplacements,<br>Infrastructures,<br>Transports/<br>Déplacement Mobilité,<br>Infrastructures<br>Ferroviaires | XXXXXXXX XXXXX<br>XX XX XX XX XX<br><a href="mailto:XXXX.XXXX@developpement-durable.gouv.fr">XXXX.XXXX@developpement-durable.gouv.fr</a><br><a href="mailto:sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</a> |
| Région             | Hôtel de Région<br>14 rue François de Sourdis<br>33077 Bordeaux<br>Cedex   | Direction des Transports<br>Ferroviaires de Voyageurs   | XXXX XXXX<br>XX XX XX XX XX<br><a href="mailto:xxxx.xxxxxx@nouvelle-aquitaine.fr">xxxx.xxxxxx@nouvelle-aquitaine.fr</a>  |
| Bordeaux Métropole | Esplanade<br>Charles de Gaule<br>33045 Bordeaux<br>cedex   | Direction Générale<br>Mobilités<br>Direction de la<br>Multimodalité   | XX XX XX XX XX<br><a href="https://chorus-pro-gouv.fr">https://chorus-pro-gouv.fr</a>  |
| SNCF Réseau        | Direction<br>Générale<br>Finances Achats<br>15-17 rue Jean-Philippe Rameau<br>CS 80001 –<br>93418<br>La Plaine Saint-Denis Cedex | Direction Générale<br>Finances Achats - Unité<br>Crédit management  | L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.  |

## 7.3 Identification

|                    | N° SIRET          | N° TVA intracommunautaire |
|--------------------|-------------------|---------------------------|
| Etat               | XXX XXX XXX XXXXX | Néant                     |
| Région             | XXX XXX XXX XX XX | XX XX XXX XXX XXX         |
| Bordeaux Métropole | XXX XXX XXX XXXXX | XX XX XXX XXX XXX         |
| SNCF Réseau        | XXX XXX XXX XXXXX | XX XX XXX XXX XXX         |

## 7.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de **24** mois à compter de l'achèvement de l'ensemble des actions foncières, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

## **ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **DREAL NA / SDIT / DMIF**

Cité administrative B55  
2, rue Jules Ferry – 33 090 Bordeaux Cedex  
XX.XX.XX.XX.XX  
[XXXX.XXX@developpement-durable.gouv.fr](mailto:XXXX.XXX@developpement-durable.gouv.fr)  
[XXX.XXXX@developpement-durable.gouv.fr](mailto:XXX.XXXX@developpement-durable.gouv.fr)  
[sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

### **Pour la Région**

Monsieur Alain ROUSSET  
Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine  
14 rue François de Sourdis  
CS 81383  
33 077 BORDEAUX CEDEX  
[XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr)  
[XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr)  
[XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:XXXX.XXX@nouvelle-aquitaine.fr)

### **Pour Bordeaux Métropole**

Monsieur Alain ANZIANI  
BORDEAUX METROPOLE  
Esplanade Charles de Gaulle  
33 045 BORDEAUX CEDEX  
[X.XXXX@bordeaux-metropole.fr](mailto:X.XXXX@bordeaux-metropole.fr)  
[X.XXXX@bordeaux-metropole.fr](mailto:X.XXXX@bordeaux-metropole.fr)

### **Pour SNCF Réseau**

Monsieur Jean Luc GARY  
Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine  
17 rue Cabanac  
CS61926  
33081 Bordeaux Cedex

**Fait, en 4 exemplaires originaux,**

**A** , le

Pour l'ETAT,,

**A** , le

Pour la Région

**A** , le

Pour Bordeaux Métropole

**A** , le

Pour SNCF Réseau